

Etang de Savigneux

Délibération du conseil municipal de Montbrison du 31 juillet 1883

contre la suppression de l'étang

Suite à une plainte déposée le 11 mai 1882, et vu les lois des 11-19 septembre 1792 et l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1854, le conseil municipal de Montbrison est amené le 31 juillet 1883 à prendre position sur la suppression de l'étang de Savigneux.

Le Conseil, après discussion,

Vu la plainte du 11 mai 1882, la loi des 11-19 septembre 1792, l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1854 ;

Considérant que l'étang de Savigneux conserve quelle que soit la saison, une hauteur d'eau d'un niveau constant, à raison de la dérivation d'alimentation continue pratiquée sur la rivière de Vizézy, en face de l'abattoir de la ville, et que ses eaux sont sans cesse renouvelées ;

Que sa forme presque circulaire, dominée de toute part par les collines et les plateaux environnants, ne présente pas les inconvénients de tous les autres étangs de la plaine, irréguliers dans leur forme, et mal nivelés, à surface inondée ou desséchée, alternativement, suivant les saisons et susceptibles de dangers pour la salubrité publique ;

Qu'il résulte des renseignements fournis et de la connaissance des lieux familiers aux membres du Conseil que la partie non submergée de l'étang, au nord et à l'est, se réduit à une bande de terrain servant de chemin de ronde, entre le fossé de garde, la surface submergée, d'une largeur moyenne de deux mètres plus élevée que le point de repère du niveau de l'eau ; que le surplus du terrain non submergé est insubmersible, qu'il constitue des terres arables livrées à la culture, des prés exploités et des pâtures laissées au parcours du bétail, et sert, sur une partie, d'assiette à un chemin de service ;

Que s'il est vrai que dans le voisinage des bords de l'étang il se trouve une ceinture de joncs, d'iris et d'autres plantes aquatiques, les unes et les autres sont annuellement coupées et enlevées pour servir à des usages industriels ; qu'étant enlevées, elle ne peuvent mourir, ni pourrir dans l'étang, ni par conséquent, apporter un trouble quelconque dans l'atmosphère ambiante et la corrompre, que dans ces conditions l'étang et ses dépendances ne sauraient, sans exagération, être taxés d'insalubrité ;

Que ses eaux, journellement renouvelées par la dérivation du Vizézy, ne sont et ne peuvent être marécageuses, qu'elles sont au contraire d'une limpidité qui fait contraste avec celles de tous les autres étangs de la plaine du Forez,

Que la ville de Montbrison, non plus que les communes voisines, n'ont, d'après les rapports des médecins, jamais eu à en souffrir, que dès lors, les dispositions du décret du 11 septembre 1792 ne lui sont pas applicables.

Considérant que le Conseil municipal a le devoir de veiller, dans la mesure de sa compétence, à la conservation des intérêts de ses hospices et qu'il lui incombe le devoir de donner son avis dans la question soulevée par la plainte avec d'autant plus de raison que la suppression de l'étang atteindra forcément les intérêts des malades pauvres, traités l'hôpital, des infirmes, vieillards, orphelins et enfants pauvres admis comme pensionnaires à l'hospice, sans produire que les pétitionnaires en attendent :

1° Par la dépréciation de la valeur de cet immeuble, nature d'étang, avec son organisation ancienne et son fonctionnement perfectionné, par sa prise d'eau continue

2° Par la perte complète, pendant une période de huit ans au moins, de son prix de ferme s'élevant à 3550 francs, à la forme de l'adjudication qui en a été tranchée en 1882, pour une période de neuf ans, et une diminution notable dans le prix des fermes ultérieures, si même l'administration des hospices trouve preneur ;

3° Par les sacrifices que l'administration hospitalière serait obligée de s'imposer pour la transformation de cet étang en prairie ou en terres arables, sacrifices qui devront forcément s'élever à une somme considérable, sans compensation possible

Par ces motifs, délibère à l'unanimité

Qu'il y a lieu de maintenir l'étang de Savigneux tel qu'il existe, estime qu'il ne pourra ou devra être supprimé, à raison des conditions exceptionnelles de son existence que lorsque tous les étangs de la plaine du Forez l'auront été eux-mêmes, en vertu de décisions anciennes ou nouvelles de l'administration supérieure, dans l'intérêt de la salubrité publique.

Donne, en outre, son approbation à la délibération de la commission administrative des hospices de Montbrison, du 25 juin 1883, par laquelle elle a résolu avec raison qu'il y a lieu de se pourvoir auprès du ministre de l'intérieur, et éventuellement auprès du Conseil d'État, contre l'arrêté de suppression de l'étang, du 12 juin dernier pour en obtenir l'annulation.